



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE

CANTON DE VILLARS-LES-DOMBES

Accusé de réception en préfecture
001-210103719-20251104-2025-50-DE
Date de télétransmission : 07/11/2025
Date de réception préfecture : 07/11/2025

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL – N° 2025-50

Date de convocation : 27 octobre 2025

Date d'affichage : 27 octobre 2025

Membres en exercice : 12

Présents : 9

Votants : 8

Pouvoirs : 1

Séance du 4 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 4 novembre, à 20h00, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Marcel, se sont réunis à la salle du conseil municipal de la Commune en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Dominique PETRONE, Maire de Saint-Marcel.

Présents : Messieurs AIMAR Romain, COLOMB Christophe, MERLINO Eric, PETRONE Dominique, RAHMANI Mourad, Mesdames MATHIEU Anne-Hélène, OUILLON Bélinda, THONIEL Dominique.

Absents : FAILLET Martial, LANTHEAUME Xavier, MAQUET Elisabeth.

Excusée ayant donné procuration : PEGOURIE Sylvie à PETRONE Dominique.

Secrétaire de séance : RAHMANI Mourad

Objet : Mise en place du contrôle des branchements au réseau public d'assainissement collectif dans le cadre des ventes et successions immobilières

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 relatifs aux compétences des communes en matière d'eau et d'assainissement ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-11 et R.1331-1 et suivants relatifs à l'assainissement collectif ;

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 211-7 ;

VU le règlement du service public d'assainissement collectif (SPAC) de la commune de Saint-Marcel ;

CONSIDERANT que la commune est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien du réseau public d'assainissement collectif ;

CONSIDERANT que le bon raccordement des immeubles au réseau public constitue un enjeu sanitaire, environnemental et technique majeure ;

CONSIDERANT que le contrôle des branchements privés permet de limiter les apports d'eaux parasites et les risques de pollution, et de garantir la conformité des installations privatives avant mutation de propriété ;

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer un dispositif de contrôle obligatoire lors de toute vente ou succession concernant un immeuble raccordé ou raccordable au réseau public d'assainissement collectif ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 – Mise en place du contrôle

Accusé de réception en préfecture
001-210103719-20251104-2025-50-DE
Date de télétransmission : 07/11/2025
Date de réception préfecture : 07/11/2025

Il est institué sur le territoire de la commune de Saint-Marcel un contrôle des branchements au réseau public d'assainissement collectif dans le cadre des ventes et successions immobilières.

Article 2 – Champ d'application

Ce contrôle s'applique à tout immeuble situé sur le territoire communal et raccordé (ou raccordable) au réseau public d'assainissement collectif, lors de la vente dudit immeuble ou dans le cadre d'une succession entraînant un transfert de propriété.

Article 3 – Modalités du contrôle

Le contrôle est effectué par le prestataire mandaté par la commune.

Il porte notamment sur :

- la conformité du raccordement au réseau public d'assainissement ;
- la séparation des eaux usées et des eaux pluviales ;
- le bon état et l'étanchéité des branchements.

Un rapport de contrôle est établi et remis au propriétaire.

Article 4 – Durée de validité du contrôle

Le rapport de contrôle est valable 3 ans à compter de sa date d'émission.

Article 5 – Coût du contrôle

Le coût du contrôle est à la charge du propriétaire du bien.

Article 6 – Conséquences en cas de non-conformité

En cas de non-conformité, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un délai maximal d'un an à compter de la vente ou du transfert de propriété pour réaliser les travaux prescrits, conformément aux articles L.1331-1 et suivants du Code de la santé publique.

Article 7 – Exécution

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée selon les formes habituelles.

Le Maire, Dominique PETRONE

